

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-015210

Centre hospitalier Louis Giorgi

Avenue de Lavoisier
CS 20184
84104 Orange cedex

Marseille, le 6 mars 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 16 janvier 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine des pratiques interventionnelles radioguidées (blocs opératoires)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2025-0594 / N° SIGIS : D840071

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- [4] Récépissé de déclaration référencé CODEP-MRS-2022-027404
- [5] Lettre d'annonce référencée CODEP-MRS-2024-066051 du 02/12/2024
- [6] Documents préparatoires transmis par courriel du 03/01/2025 et complétés par courriel du 13/01/2025
- [7] Inspection n° INSNP-MRS-2020-0640 du 05/03/2020 et suites
- [8] Inspection n° INSNP-MRS-2011-1082 du 10/05/2011 et suites

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 janvier 2025 au sein du bloc opératoire de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire du récépissé de déclaration délivré par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 janvier 2025 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASNR ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de conseiller en radioprotection (CRP) et de physicien médical, le suivi des vérifications réglementaires et la démarche d'optimisation des doses pour la radioprotection des patients.

A cette occasion, une visite des salles du bloc opératoire dans lesquelles des pratiques interventionnelles radioguidées sont susceptibles d'être exercées (salles 1, 2 et 3) a été réalisée. Il est pris note qu'actuellement, aucun acte de ce type n'est réalisé en salle 4.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASNR ont notamment examiné le zonage réglementaire, l'application des procédures de radioprotection des travailleurs, les dispositifs mis en place au niveau des salles.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les enjeux dans le domaine de la radioprotection sont correctement appréhendés par l'établissement. La compétence, l'entente et la complémentarité des personnes rencontrées et fortement impliquées sur le terrain permettent la diffusion d'une culture de la radioprotection dans les services. L'établissement va toutefois devoir conforter l'organisation mise en place pour maintenir cette culture au sein du bloc, avec l'absence prolongée d'une des personnes compétentes en radioprotection (point III.1). Des écarts et axes d'amélioration ont par ailleurs été relevés dans la démarche d'évaluation des risques (points II.1 à II.5), pour ce qui est des vérifications réglementaires (points II.6 à II.8), concernant les moyens mis en place au niveau des salles (point III.5) et en matière de physique médicale (point III.7). L'adhésion de l'ensemble des professionnels, en particulier des praticiens, s'avère encore indispensable pour que les obligations réglementaires, notamment pour le respect des conditions d'accès et vis-à-vis de la radioprotection des patients, puissent être complètement respectées (point III.1) et des démarches restent à finaliser (point III.2).

Les demandes et observations formulées suite à cette inspection sont développées ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Démarche d'évaluation des risques et vérifications

Il a été relevé que des conditions de fonctionnement différentes, en particulier au niveau des paramètres d'acquisition, peuvent être retenues dans les différentes démarches participant à l'évaluation des risques radiologiques, sans que des explications n'aient pu être *a priori* avancées. En particulier :

- Les configurations mises en œuvre lors des vérifications ne correspondent pas à celles considérées dans les études de radioprotection.
- Les paramètres d'exposition utilisés pour les vérifications périodiques diffèrent de celles des vérifications initiales ou de leur renouvellement.
- Les rapports de conformité à la décision 2017-DC-0591 mentionnent des données d'utilisation susceptibles d'être moins pénalisantes que celles prises en compte pour le zonage.

Demande II.1. : Vérifier la cohérence des conditions d'utilisation retenues pour les études de radioprotection (délimitation des zones, évaluation des expositions, rapport technique de conformité) et lors des vérifications (vérifications initiales, renouvellements des vérifications initiales, vérifications périodiques).

Délimitation des zones

Le rapport de délimitation des zones établi pour le bloc opératoire a été transmis préalablement à l'inspection [6].

Il a été soulevé que le document aboutit à des propositions de délimitation des zones, sans conclure sur le zonage effectivement mis en œuvre par l'établissement et sans préciser notamment les conditions d'intermittence retenues au niveau des salles du bloc en fonction des dispositifs mis en place.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé que les consignes affichées au niveau des salles 1, 2 et 3 pourraient utilement reprendre l'état des voyants présents à l'accès des salles pour signaler et décliner l'intermittence des zones.

La salle 4 n'étant plus utilisée pour des actes nécessitant l'utilisation des arceaux, l'affichage présent sur la porte de la salle (trèfle radioactif correspondant à une zone contrôlée verte sans condition d'intermittence) n'a plus de raison d'être conservé et doit être supprimé pour éviter de banaliser ce type d'affichage et les risques qu'il est censé signaler au sein du bloc. Dans le cas où cet affichage est maintenu, les conditions d'accès correspondant à une telle zone devraient être respectées en toutes circonstances.

Demande II.2. : Compléter l'étude de zonage avec les zones délimitées et les conditions d'intermittence associées retenues au sein du bloc.

Demande II.3. : Expliciter les consignes affichées à l'accès des salles sur la base des voyants lumineux disponibles au niveau des salles de façon à rendre ces consignes opérationnelles.

Demande II.4. : Retirer la signalétique dédiée (trisecteur) présente au niveau de la salle 4.

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, « *Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 [...]* ». Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, « *Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. [...] ».

Le document d'évaluation transmis préalablement à l'inspection [6] présente les estimations de doses par catégorie de travailleurs puis par agent.

Les éléments présentés en matière d'évaluation de l'exposition aux rayonnements ionisants amènent au demeurant à formuler les observations ci-après :

- la question des incidents raisonnablement prévisibles est à intégrer ;
- les hypothèses prises en compte pour l'évaluation individuelle de l'exposition nécessitent d'être explicitées ;
- le type d'équipements de protection mis à disposition est à préciser ;
- le positionnement de l'établissement concernant le classement des travailleurs et les conditions d'emplois associés (dont suivi dosimétrique) est à formaliser.

Il convient en outre à ce sujet de renforcer autant que de besoin les échanges avec la médecine du travail, en référence aux dispositions prévues par le code du travail, en vue notamment de :

- communiquer l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail conformément à l'article R. 4451-54 ;
- recueillir l'avis du médecin du travail sur le classement conformément à l'article R. 4451-57 ;
- choisir les équipements de protection après avis du médecin du travail conformément à l'article R. 4451-56-II.

Demande II.5. : **Tenir compte des points évoqués ci-dessus en référence aux dispositions précitées pour réviser l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.**

Programme des vérifications réglementaires

L'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants dispose que « *L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail.* »

Les articles 7 et 12 dudit arrêté précisent que « *la méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire [...]* » et que « *l'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an* », respectivement pour les équipements de travail et pour les lieux de travail. L'article 17 prévoit des dispositions équivalentes pour l'instrumentation de radioprotection.

L'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants prévoit par ailleurs que « *III. - A l'intérieur des zones surveillées et contrôlées ainsi que des zones attenantes à celles-ci, l'employeur définit des points de mesures ou de prélèvements représentatifs de l'exposition des travailleurs qui constituent des références pour les vérifications des niveaux d'exposition définies aux articles R. 4451-44 et suivants du code du travail. Il les consigne, ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir.* »

Le programme transmis préalablement à l'inspection [6] a été évoqué. Ce document reprend les exigences réglementaires pour ce qui concerne les vérifications nécessaires au titre du code du travail, sans préciser comment celles-ci sont déployées au sein de l'établissement, en particulier sur les aspects suivants :

- les modalités du contrôle de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme ;
- les modalités des mesures du niveau d'exposition et l'exploitation des résultats ;
- les points de mesure représentatifs dans les zones délimitées et attenantes avec la démarche associée.

D'après les contrôles d'ambiance consultés, au regard des rapports IRSN pour les résultats de la dosimétrie passive d'ambiance et des rapports de vérifications périodiques, il a été observé qu'aucune mesure ne semblait être effectuée en zone attenante pour le bloc, alors que l'emplacement des points de mesure doit permettre de suivre les niveaux d'exposition d'une part dans les zones délimitées et d'autre part dans les zones attenantes à celles-ci.

Demande II.6. : Compléter le programme des vérifications réglementaires dans le domaine de la radioprotection conformément aux dispositions précitées et en tenant compte des observations formulées ci-avant.

Demande II.7. : Prévoir et réaliser des mesures dans les zones attenantes.

Vérifications réglementaires des lieux de travail

Le code du travail prévoit entre autres des vérifications des équipements de travail (articles R. 4451-40 et suivants) et des lieux de travail (articles R. 4451-44 et suivants).

Le bilan des vérifications ainsi que les rapports transmis préalablement à l'inspection [6] rendent compte des dernières vérifications réglementaires sur les équipements de travail.

Les éléments correspondant à la vérification initiale des lieux de travail n'ont pas pu être présentés.

Demande II.8. : Justifier la réalisation et les conditions de validité de la vérification initiale des lieux de travail pour chaque salle concernée par des pratiques interventionnelles radioguidées en référence aux dispositions prévues par l'article R. 4451-44 du code du travail.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Conditions d'accès et d'intervention

Les dispositions du code du travail prévoient entre autres :

- un accès aux zones délimitées restreint aux travailleurs classés, conformément à l'article R. 4451-30 ;
- le port de dosimètre opérationnel obligatoire pour tout travailleur accédant en zone contrôlée, une zone d'extrémités ou une zone d'opération, conformément à l'article R. 4451-33-1 ;
- l'information et la formation à la radioprotection de tout travailleur accédant à des zones délimitées dans les conditions prévues aux articles R. 4451-58 et R. 4451-59 ;
- la mise en œuvre par l'employeur d'une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé, conformément à l'article R. 4451-64 ;
- un suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs classés conformément à l'article R. 4451-82.

Les dispositions réglementaires applicables aux activités de pratiques interventionnelles radioguidées imposent par ailleurs :

- la formation à la radioprotection des personnes exposées en cours de validité pour les professionnels pratiquant des actes exposant les personnes à des rayonnements ionisants et les professionnels participant à la réalisation de ces actes conformément à l'article L. 1333-19-II du code de la santé publique ;
- la formation des professionnels à l'utilisation d'un dispositif médical ou d'une technique conformément aux dispositions de l'article 9 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN.

Un bilan des formations et visites médicales a été transmis préalablement à l'inspection [6]. Le tableau de suivi de ces informations comporte également un point concernant les évaluations individuelles d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants (EIERI).

Le document tel que renseigné ne permet pas de rendre compte du respect des conditions d'emploi rappelées précédemment pour une partie des travailleurs.

Des discordances ont en outre été relevées sur les dates renseignées pour les évaluations avec les documents d'évaluation par ailleurs transmis.

Les éléments justifiant la formation à l'utilisation des générateurs émettant des rayonnements ionisants n'ont par ailleurs pas pu être présentés pour les praticiens concernés.

Lors de l'inspection, il est apparu qu'un point actualisé serait nécessaire pour rendre mieux compte de la situation actuelle au niveau du bloc sur ces points. Il a notamment été indiqué aux inspecteurs que des visites médicales non tracées dans le tableau communiqué avaient pu être réalisées.

Il vous appartient de rappeler si nécessaire les obligations en la matière et de les faire respecter au sein de votre établissement par tout professionnel.

Constat d'écart III.1 : Les conditions d'accès et d'utilisation des appareils rappelées ci-dessus doivent être respectées par tout professionnel intervenant au bloc opératoire lors de pratiques interventionnelles radioguidées.

Constat d'écart III.2 : Un bilan actualisé des conditions d'emploi (évaluation, suivi dosimétrique, surveillance médicale, formations) des travailleurs intervenant au bloc opératoire doit être dressé de façon à rendre compte du suivi réalisé par l'établissement pour s'en assurer.

Coordination des mesures de prévention

L'établissement a identifié les entités susceptibles d'intervenir au bloc avec les arceaux et a engagé les démarches pour établir un plan de prévention avec chaque entité concernée.

Certains de ces plans doivent encore être finalisés et signés.

Au regard du contenu des plans ayant pu être consultés par sondage, il a été relevé que :

- le traitement du risque radiologique nécessite d'être mieux adapté à l'établissement ;
- les responsabilités respectives méritent d'être bien définies dans le cadre de la coordination de la prévention.

Constat d'écart III.3 : Des plans de prévention doivent être établis et arrêtés avec l'ensemble des entreprises extérieures concernées pour assurer la coordination générale des mesures de prévention conformément aux dispositions prévues par l'article R. 4451-35 du code du travail.

Organisation de la radioprotection

L'organisation de la radioprotection mise en place au niveau de l'établissement repose sur deux personnes compétentes en radioprotection, l'une pour les activités du service d'imagerie et l'autre pour les activités du bloc, avec le soutien d'une prestation externe.

L'absence destinée à être prolongée de la personne compétente en radioprotection désignée pour les activités du bloc conduit à devoir revoir l'organisation pour assurer le maintien de la culture de radioprotection et le respect des obligations au sein du bloc. Les inspecteurs ont noté que l'enjeu a bien été identifié par les équipes sur le terrain, avec des pistes étudiées pour proposer un renfort pour assurer les missions de radioprotection au bloc. La direction sera ainsi amenée à prendre des décisions pour conforter l'organisation retenue dans le domaine de la radioprotection.

Les personnes compétentes en radioprotection étant également désignées référents en physique médicale, il est en outre rappelé que les missions confiées au titre de la radioprotection des patients sont complémentaires et cumulatives des missions assurées au titre de la radioprotection des travailleurs, comme cela avait été souligné à la suite de l'inspection INSNP-MRS-2020-0640 du 05/03/2020 [7] (cf. point C3 de la lettre de suite référencée CODEP-MRS-2020-019598).

Observation III.1 : La situation qui se présente impacte l'organisation de la radioprotection telle qu'elle pouvait être assurée dans l'établissement et nécessite que l'établissement prenne rapidement des dispositions pour maintenir cette organisation et les missions afférentes au sein du bloc.

Rapports techniques prévus par la décision n°2017-DC-0591

Les rapports techniques rédigés en 2020 pour les salles 1, 2, 3 et 4 du bloc ont été transmis préalablement à l'inspection [6].

Les inspecteurs ont relevé que :

- Les rapports mentionnent « conforme » ou « non concerné » en regard des différentes exigences reprises de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN sans apporter de précision ou d'explication sur ce qui est mis en œuvre pour s'y conformer ;
- Les rapports n'ont pas été actualisés à l'occasion de l'acquisition du nouvel appareil et les arguments ayant conduit à ne pas mettre à jour ces documents n'ont pas été formalisés ;
Sur ce point, il convient de prendre en compte la fiche explicative relative à la décision précitée qui précise que « *En cas de remplacement d'un appareil par un autre modèle plus puissant ou moins puissant, le rapport technique devra être actualisé en particulier sur le(s) arrêt(s) d'urgence, les signalisations, les protections biologiques et la compatibilité de la connectique d'un nouvel appareil avec le local de travail. Le remplacement d'un appareil par un autre identique ne conduit a priori pas à la mise à jour du rapport technique, mais les vérifications prévues par la réglementation restent requises* ».
- Pour la salle 3, le calcul de la charge de travail dite « charge de travail max ZNR » est relativement proche de la charge de travail mensuelle, en prenant en compte des paramètres potentiellement moins pénalisants que ceux d'autres études de radioprotection ou que ceux des vérifications (objet du point II.1 *supra*).

Observation III.2 : Il est attendu que les rapports techniques établis pour répondre à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN décrivent les moyens de sécurité et de signalisation installés conformément aux exigences de ladite décision et de les actualiser en tant que de besoin.

Observation III.3 : Il convient de procéder à une analyse des résultats de « charge de travail max ZNR » pour ce qui concerne la salle 3 en particulier et des précautions à prendre en conséquence le cas échéant.

Dispositifs de sécurité et de signalisation mis en place dans les salles

L'établissement a mis en place au niveau des salles concernées par des pratiques interventionnelles radioguidées des dispositifs de sécurité et de signalisation répondant aux dispositions prévues par la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. Le système mis en place repose sur un bloc prise dédié qui comporte un arrêt d'urgence et qui assure le report des signalisations de mise sous tension et d'émission à l'accès des salles.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que les prises dites « dédiées » ne sont pas dotées de dispositifs de type « détrompeur ». En l'absence de tels dispositifs, les arceaux peuvent techniquement être branchés sur n'importe quelle prise classique de la salle et le branchement sur la prise dédiée repose sur des mesures organisationnelles et principalement sur la vigilance des professionnels.

Observation III.4 : Il convient d'étudier les possibilités de renforcer par une barrière matérielle le branchement des appareils sur la prise dédiée, ce branchement conditionnant le bon fonctionnement des dispositifs de signalisation et de sécurité répondant aux règles minimales de conception édictées par la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.

Documents applicables pour la gestion des événements en radioprotection

Plusieurs documents abordant la conduite à tenir dans le cas notamment de la prise en charge de patientes enceintes ou susceptibles de l'être ont été transmis préalablement à l'inspection [6].

L'existence de documents différents reprenant des consignes pour une même situation de vigilance ou d'incident est de nature à porter préjudice à la gestion de cette situation.

Ce constat avait également été formulé à la suite de l'inspection INSNP-MRS-2020-0640 du 05/03/2020 [7] (cf. point C1 de la lettre de suite référencée CODEP-MRS-2020-019598).

Observation III.5 : Les consignes et documents associés contribuant à éviter ou limiter les situations incidentelles doivent être clairs et univoques.

Plan d'organisation de la physique médicale et démarches d'optimisation et de suivi des doses délivrées

L'article 7 de l'arrêté du 19 novembre 2004 relative à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM) prévoit que « [...] *le chef d'établissement arrête un plan décrivant l'organisation de la radiophysique médicale [POPM] au sein de l'établissement [...]* ». Des guides – guide de l'ASN n° 20 pour la rédaction du plan d'organisation de la physique médicale et recommandations ASN/SFPM sur les besoins, conditions d'intervention et effectifs en physique médicale et en imagerie médicale notamment – apportent des précisions pour la rédaction de ce document.

Le contenu du plan d'organisation de la physique médicale (POPM) récemment revu et transmis préalablement à l'inspection [6] a été évoqué. Le document a fait l'objet de remarques sur les points ci-après :

- L'analyse évaluant l'adéquation des moyens et des missions en physique médicale, tenant compte notamment des recommandations du guide ASN/SFPM, doit être présentée de façon à rendre compte de la situation et des engagements de l'établissement en matière de physique médicale.
- Les modalités d'évaluation du plan, avec entre autres la définition d'indicateurs de suivi, comme recommandé au point 4.1 du guide de l'ASN n° 20, sont à définir en complément des éléments apportés sur la révision périodique du plan ;
- L'état des lieux évoqué au point 5.1 du plan nécessite d'être étayé, en présentant notamment un point de situation sur l'avancement et les priorités poursuivies pour la rédaction des protocoles et les évaluations dosimétriques, en fonction des actes et des appareils ;
- Les actions menées vis-à-vis de l'identification et le suivi des dépassements des valeurs déclenchant analyse dites « VDA » définies méritent d'être valorisées et formalisées, en complément des éléments présentés au point 5.4 du document sur la maîtrise de la dose aux patients.

Observation III.6 : Le plan d'organisation de la physique médicale doit intégrer les points exposés ci-avant en référence aux guides précités.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'ASNR

Signé par,

Jean FÉRIÈS

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr